

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1850.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Infanticide; la mère et la fille. — Cour d'assises de la Guyane française: Accusation de vol, commis avec les circonstances aggravantes d'escalade, d'effraction et de complicité, par un conseiller de la Cour d'appel et son fils; condamnation.

CARONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1850.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 23, 24, 25-26, 27 et 28 octobre.)

RÉSULTAT DES POURSUITES, EN DISTINGUANT LES PARTIES POURSUIVANTES. — AFFAIRES. — APPLICATION DE L'ARTICLE 463. — DURÉE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT. — ENFANTS ENVOYÉS DANS DES MAISONS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE. — RÉPRESSION PAR NATURE DE DÉLITS. — RÉPRESSION D'APRÈS LE SEXE ET L'ÂGE. — PEINES ACCESSOIRES. — APPELS DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — NOMBRE DES AFFAIRES ET DES PRÉVENUS JUGÉS PAR CHAQUE TRIBUNAL. — NOMBRE MOYEN ANNUEL, PAR DÉPARTEMENT, DES PRÉVENUS JUGÉS POUR LES DÉLITS LES PLUS GRAVES ET LES PLUS NOMBREUX.

Résultat des poursuites, en distinguant les parties poursuivantes. — Le résultat des poursuites varie dans des limites très larges, suivant que les affaires sont jugées à la requête des administrations publiques, du ministère public ou des parties civiles.

Affaires. — Sur 1,000 poursuites intentées par les administrations publiques, et portées devant les Tribunaux correctionnels, 28 seulement, moins de 3 centièmes, sont suivies de l'acquiescement de tous les prévenus.

La proportion est de 99 poursuites sans succès sur 1,000, intentées par le ministère public, et de 362 sur 1,000 poursuites dirigées par les parties civiles.

Cette différence dans les résultats d'affaires soumises aux mêmes magistrats tient à plusieurs causes.

D'une part, les administrations publiques s'appuient presque toujours sur des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux; et en outre, les prévenus en cette matière s'abstiennent assez souvent de comparaître pour se défendre.

C'est à l'aide de témoins, au contraire, que le ministère public doit habituellement faire la preuve des délits qu'il poursuit, et ce mode est moins sûr que celui que la loi a prescrit pour les administrations publiques.

Quant aux parties civiles, si elles échouent aussi fréquemment dans les actions qu'elles intentent, c'est qu'avengées par la passion, elles n'y apportent pas toute la réserve et la prudence nécessaires. En second lieu, les cinq sixièmes des délits qu'elles poursuivent sont des faits de coups et blessures, et de diffamation et d'injures, pour lesquels les Tribunaux montrent le plus d'indulgence, parce que les torts ne sont pas toujours exclusivement du côté des prévenus.

Quant aux prévenus, les résultats des poursuites varient ainsi qu'il suit, d'après la qualité des parties poursuivantes.

Pour les prévenus jugés à la requête du ministère public, le nombre des acquiescements sur 1,000 prévenus est de 487.

Pour ceux jugés à la requête des parties civiles, 444.

Pour ceux jugés à la requête des administrations publiques, 54.

Il a été exposé plus haut pour quelles raisons les acquiescements sont bien plus fréquents sur les poursuites des parties civiles et du ministère public que sur celles des administrations. La différence non moins grande qui existe quant à la nature des peines prononcées tient presque exclusivement à la nature des délits. Si les Tribunaux prononcent bien plus souvent la peine d'emprisonnement contre les prévenus jugés à la requête du ministère public que contre ceux qui poursuivent les parties civiles et les administrations publiques, c'est que les infractions dont ces derniers demandent la répression ne sont souvent punies que de peines d'amende, et que les faits dénoncés par les parties civiles ont généralement peu de gravité.

Le nombre proportionnel des acquiescements a beaucoup diminué depuis vingt-cinq ans devant la juridiction correctionnelle, grâce au concours éclairé de tous les magistrats.

Les progrès s'est opéré graduellement. Il est peu sensible dans les affaires jugées à la requête des parties civiles, car le nombre proportionnel des acquiescements n'a diminué que de 4 pour 100.

Dans les affaires jugées à la requête des administrations publiques, on ne compte plus, de 1846 à 1850, que 34 acquiescements sur 1,000 prévenus, tandis qu'il y en avait jusqu'à 71 sur 1,000, deux fois plus, de 1826 à 1830.

Enfin, dans les affaires jugées à la requête du ministère public, le nombre proportionnel des acquiescements est descendu de 271 sur 1,000, pendant la première période (1846 à 1850), à 146 sur 1,000 pendant la dernière période (1846 à 1850).

La loi du 28 avril 1832, qui a exercé une influence si marquée sur les décisions du jury, n'a pas été étrangère à la réduction du nombre proportionnel des acquiescements devant la juridiction correctionnelle. C'est surtout à partir de la promulgation de cette loi que les acquiescements ont diminué en police correctionnelle. L'extension donnée par le nouvel article 463 à la faculté assez restreinte qu'avaient déjà les juges de réduire les peines en reconnaissant des circonstances atténuantes, les a-t-elle rendus, comme les jurés, plus faciles à admettre la culpabilité des prévenus? L'affirmative pourrait n'être vraie qu'en partie.

Application de l'article 463. — Quoi qu'il en soit, l'application de l'article 463, pour atténuer les peines prononcées par le Code pénal, n'est pas moins fréquente devant les Tribunaux correctionnels que devant les Cours d'assises.

Le bénéfice des circonstances atténuantes, qu'avant la loi du 28 avril 1832 les Tribunaux n'accordaient qu'à 33 sur 100 des condamnés pour délits communs en général, est maintenant accordé à 56 sur 100; et en certaines matières l'application de cet article est bien plus fréquente encore. Ainsi 79 sur 100 des condamnés pour vol, 83 sur 100 des condamnés pour vagabondage, et jusqu'à 88 sur 100 des condamnés pour mendicé-

té, ont obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes, de 1846 à 1850.

Durée des peines d'emprisonnement. — Les peines ont dû nécessairement perdre de leur sévérité sous l'influence de l'extension, par la loi du 28 avril 1832, du système des circonstances atténuantes, que le Code pénal de 1810 n'avait admis qu'avec certaines restrictions. La peine d'amende est assez souvent substituée à la prison. En outre, les peines d'emprisonnement sont en général prononcées maintenant pour une moindre durée qu'autrefois.

En effet le nombre proportionnel des condamnations à plus de six mois d'emprisonnement n'a été que de 198 sur 1,000, de 1846 à 1850; tandis qu'il était, de 1827 à 1830, de 310 sur 1,000; et au lieu de 338 condamnations à moins d'un mois d'emprisonnement sur 1,000, qu'il y avait de 1827 à 1830, on en compte 437 sur 1,000, près de la moitié, de 1846 à 1850.

Cette indulgence excessive de la part des Tribunaux dans l'application de la peine est évidemment une des causes les plus actives de l'accroissement des récidives, qui va être constaté à la fin de ce rapport.

Enfants envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle. — Les condamnations à plus d'un an d'emprisonnement ont été diminuées dans une plus forte proportion que ne semble l'indiquer cet état; car on a dû, pour ne pas trop multiplier les divisions des tableaux du compte général, réunir aux condamnés à l'emprisonnement les enfants soumis à la détention correctionnelle. Or le nombre des enfants soumis à cette mesure a été croissant chaque année. En voici le nombre moyen annuel par période quinquennale :

1 ^{re} période (1826 à 1830)	215.
2 ^e période (1831 à 1835)	384.
3 ^e période (1836 à 1840)	675.
4 ^e période (1841 à 1845)	968.
5 ^e période (1846 à 1850)	1,607.

Cet accroissement considérable ne saurait être attribué à une augmentation correspondante dans le nombre des jeunes délinquants traduits chaque année devant les Tribunaux; car ce nombre a seulement doublé de la première période à la dernière, tandis que celui des enfants soumis à la détention correctionnelle est devenu presque huit fois plus fort de 1846 à 1850 qu'il ne l'était de 1826 à 1830. Il faut y voir la conséquence du soin qu'a apporté l'administration, depuis quelques années, à assurer à ces enfants, dans des établissements spéciaux, une véritable éducation correctionnelle, et peut-être aussi à l'organisation des sociétés de patronage, qui s'occupent de placer et de surveiller les jeunes libérés à leur sortie des pénitenciers.

En présence de ces avantages offerts aux jeunes délinquants, les Tribunaux, qui les acquittaient ou les condamnaient seulement à de très-courtes peines d'emprisonnement, quand ils avaient à craindre qu'ils ne fussent confondus avec tous les autres malfaiteurs, n'hésitent plus aujourd'hui à les envoyer pour plusieurs années dans les maisons d'éducation correctionnelle ou dans les colonies agricoles pénitentiaires.

Répression par nature de délits. — La répression varie devant les Tribunaux correctionnels comme devant les Cours d'assises, suivant la nature des infractions à la loi. Voici quel a été, de 1826 à 1850 d'une part, et de 1846 à 1850 de l'autre, le nombre proportionnel des acquiescements parmi les prévenus des délits les plus graves et les plus fréquents.

	Nombres proportionnels des acquiescements sur 1,000 prévenus.	
	de 1826 à 1830.	de 1846 à 1850.
Ban de surveillance (rupture de),	46	98
Mendicité,	190	98
Outrages et violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique,	234	111
Chasse (Contraventions aux lois sur la police de la),	235	415
Rébellion,	271	127
Outrages publics à la pudeur,	247	129
Vois simples,	260	163
Attentat aux mœurs,	249	189
Banqueroute simple,	302	194
Vagabondage,	279	212
Coups et blessures volontaires,	382	216
Escoquerie,	349	220
Adultère,	371	227
Tromperie sur la qualité et la quantité des marchandises,	321	238
Religion (Délits contre la),	315	242
Abus de confiance,	350	269
Dévastation de plants et récoltes, destruction d'arbres,	456	280
Diffamation et injures publiques,	489	422

Répression d'après le sexe et l'âge. — Devant le jury, les femmes sont en général traitées avec plus d'indulgence que les hommes. Il en est ainsi devant les Tribunaux correctionnels, dans une mesure moins large toutefois.

L'âge semble aussi exercer une influence marquée sur les résultats des poursuites en matière correctionnelle comme en matière criminelle.

Le nombre proportionnel des acquiescements est très élevé parmi les jeunes délinquants de moins de seize ans. Les quatre dixièmes (40 sur 100) sont acquiescés, tandis que 15 à 16 sur 100 seulement des individus plus âgés échappent à la répression.

Les détentions correctionnelles sont confondues, ainsi qu'il a été expliqué précédemment, avec les condamnations à l'emprisonnement. Aussi la proportion des condamnations à un emprisonnement de longue durée est-elle très forte pour les prévenus de moins de 16 ans. Elle s'élève à 293 sur 1,000 jeunes délinquants des deux sexes, au lieu de 55 à 60 sur 1,000 parmi les prévenus d'un âge plus avancé.

De 1831 à 1833, le nombre des enfants de moins de 16 ans condamnés à l'emprisonnement ou envoyés en correction pour un an et plus n'était que de 183 sur 1,000.

La détention correctionnelle est surtout prononcée par les Tribunaux des grandes villes. Un cinquième environ des enfants envoyés dans des maisons de correction est jugé par le Tribunal de la Seine.

On remarque dans l'état précédent que le nombre proportionnel des femmes condamnées à l'emprisonnement est bien plus fort que celui des hommes condamnés à la même peine, et que ces derniers sont condamnés à l'amende dans une bien plus forte proportion. Cela tient uniquement à ce que les femmes ne sont que très rarement jugées pour certains délits assez nombreux, punis seulement de peines d'amende.

Peines accessoires. — A l'égard de certaines catégories de condamnés, les Tribunaux prononcent, outre la peine principale de l'emprisonnement ou de l'amende, les peines accessoires de la mise en surveillance et de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, etc. Ces peines accessoires ont été prononcées d'une façon fort inégale durant les vingt-cinq dernières années.

Pour la mise en surveillance, la moyenne annuelle varie entre 3,876 et 2,399. Pour l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, entre 180 et 836.

Les condamnations à la surveillance de la police ont été diminuant chaque année, bien que le nombre des délits auxquels le Code pénal inflige cette peine ait au moins doublé de la

première à la dernière période. Les Tribunaux n'ont pas su se défendre des préventions soulevées contre cette peine, et ils ont pris l'habitude d'en dispenser le plus souvent les condamnés par application de l'article 463 du Code pénal. Cependant, en 1850, ils l'ont appliquée bien plus fréquemment que durant les années précédentes: 3,340 condamnés y ont été assujettis, au lieu de 2,338 en 1849 et de 1,786 en 1848.

Quant à la peine de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, elle semblait presque tomber en désuétude tant elle était rarement appliquée, lorsqu'en 1848 l'extension du droit de vote à tous les citoyens a fait sentir aux magistrats la nécessité d'adopter de l'urne électoral les repris de justice. Aussi, en 1849 et en 1850, ont-ils prononcé l'interdiction de 1,600 condamnés au lieu de 130 à 200 qu'ils condamnaient chaque année à cette peine accessoire depuis 1832.

Appels des jugements des Tribunaux correctionnels. — Des 3,675,362 jugements qui ont été rendus, de 1826 à 1850, par les Tribunaux correctionnels, 163,771 ont été attaqués par la voie de l'appel, c'est un peu moins d'un vingtième (46 sur 1,000).

Le rapport a très peu varié d'une année à l'autre. Il a été :

De 1826 à 1830, de 46 appels sur 1,000 jugements;
De 1831 à 1835, de 44
De 1836 à 1840, de 49
De 1841 à 1845, de 47
De 1846 à 1850, de 44

Les juges d'appels confirment, tous les ans, plus de la moitié des jugements qui leur sont déférés, et le nombre proportionnel de ceux qui sont infirmés tend à décroître d'année en année. Sur 1,000 jugements frappés d'appel, il y en a eu :

	Confirmés.	D'infirmités en tout ou en partie.
De 1826 à 1830,	537	463
De 1831 à 1835,	553	447
De 1836 à 1840,	585	415
De 1841 à 1845,	604	396
De 1846 à 1850,	610	390

Les prévenus intéressés dans les 163,771 affaires portées en appel étaient au nombre de 220,030. Ils y intervenaient: 126,726 (77 sur 100) comme appelants, 73,373 (34 sur 100) comme intimés, et 17,749 (81 sur 1,000) comme appelants et intimés tout à la fois.

Le sort de 127,930 appelants ou intimés (581 sur 1,000) n'a pas été changé en appel. Ils avaient été en première instance 97,583 condamnés, 29,611 acquittés et 736 l'objet de jugements d'incompétence.

A l'égard de 3,321, les Cours ou Tribunaux d'appels, en émettant les décisions des premiers juges, se sont bornés à déclarer la compétence ou l'incompétence de la juridiction correctionnelle.

Le sort des 88,599 autres a été modifié ainsi qu'il suit: 22,228, acquittés en première instance, ont été condamnés en appel; 46,822 ont subi une aggravation de peine; 18,486, condamnés en première instance, ont été acquittés en appel.

31,093 ont obtenu une diminution de peine.

Ainsi, en résumé, le sort de six dixièmes environ des prévenus qui comparaissent devant les juges d'appel n'éprouve aucun changement. Celui de près des deux dixièmes (177 sur 1,000) est aggravé, et celui de plus de deux dixièmes (225 sur 1,000) est amélioré.

Nombre des affaires et des prévenus jugés par chaque Tribunal. — Un tableau annexe donne par arrondissement: 1^o le nombre moyen annuel des affaires et des prévenus jugés de 1826 à 1850 d'une part, et de 1846 à 1850 de l'autre; 2^o le nombre moyen annuel des affaires communiquées aux juges d'instruction, de 1831 à 1835 et de 1846 à 1850.

Les affaires sont divisées en deux catégories: celles qui ont été jugées à la requête du ministère public ou des parties civiles (délits communs) et celles qui l'ont été à la requête des administrations publiques (contraventions forestières et autres contraventions fiscales).

Ces dernières affaires, ainsi qu'il a été déjà dit, ont diminué de la première période (1826 à 1830), à la dernière (1846 à 1850), tandis que les délits communs ont plus que doublé.

Les Tribunaux de Wassy (Haute-Marne), de Lunéville (Meurthe), et de Papiers (Ariège), sont les seuls de nos 361 Tribunaux qui n'aient pas jugé, de 1846 à 1850, un plus grand nombre de délits communs qu'ils n'en avaient jugé de 1826 à 1830. Dans tous les autres arrondissements, il y a eu augmentation sensible du nombre de ces délits, quoique dans une mesure inégale. Ainsi, le nombre en a quintuplé dans neuf arrondissements, savoir: Saint-Quentin, Beaupréau, Saint-Etienne, Lannion, Châteaulin, Quimper, Morlaix, Nantes et Châteaubriant. Il a quadruplé dans quatorze: Toulon, Angers, Périgueux, Bordeaux, Charolles, Montélimar, Tulle, Roanne, Lyon, Orléans, Brest, Quimper, Savenay et Lorient. Il a triplé dans vingt-six autres.

Dans les cinq arrondissements de la Corse, l'accroissement n'a été que de 25 p. 0/0.

En général, on remarque que l'augmentation est surtout considérable dans les arrondissements industriels, et où il existe de grands centres de population.

De 1846 à 1850, le Tribunal de la Seine a jugé 10,431 affaires de toute nature; de 1826 à 1830, il n'en avait jugé que 4,257.

Les Tribunaux qui jugent le plus grand nombre d'affaires, chaque année, après celui de la Seine, sont ceux de Strasbourg * 4,023; de Colmar *, 3,790; de Bagnères *, 2,328; d'Altkirch *, 2,307; de Sarreguemines *, 2,266; de Saint-Gaudens *, 2,472; de Grenoble *, 2,033; de Lyon, 2,026.

Vingt Tribunaux en jugent annuellement de 1,919 à 1,000; ce sont ceux de Saint-Girons, Lure, Foix, Schélestad, Saint-Dié, Rouen, Belfort, Lille, Nancy, Epinal, Saverne, Gray, Castres, Dole, Besançon, Bordeaux, Dijon, Sarrebourg, Nantes et Lure.

Les autres Tribunaux jugent: 53, de 1,000 à 500 affaires; 171, de 500 à 200 affaires; 54, de 200 à 150 affaires; 42, de 150 à 100 affaires; 11 enfin en jugent de 48 à 100. Ces derniers Tribunaux sont ceux de Chambon, 48 affaires; Paimboeuf, 63; Montfort, 76; Néac et Bourgenotte, 77; Lectoure, 83; Lavaur, 84; Rochecourant, 88; Barcelonnette, 94; Reims, 100.

Nombre moyen annuel, par département, des prévenus jugés pour les délits les plus graves et les plus nombreux. — Un tableau annexe donne par département, outre divers renseignements relatifs aux accusés: 1^o le nombre moyen annuel d'habitants pour un prévenu jugé à la requête du ministère public; 2^o le nombre des individus jugés chaque année pour vols qualifiés ou simples, escroquerie, vagabondage, mendicité, coups et blessures volontaires et rébellion, d'abord, de 1826 à 1830, ensuite de 1846 à 1850. Il est intéressant de suivre, dans les différentes colonnes de ce tableau, combien le nombre des prévenus de ces diverses espèces de délits varie d'un département à l'autre, et dans quelle mesure il s'est accru de la première période à la dernière.

Dans le département de la Seine, on ne compte chaque année que 127 habitants pour un prévenu jugé à la requête du ministère public. Dans la Creuse, au contraire, on en compte

698. Les autres départements se classent entre ces deux termes extrêmes.

Il a été constaté plus haut que le département de la Seine est aussi au premier rang en égard au nombre proportionnel peu élevé d'habitants pour un accusé. Mais la Creuse, à ce point de vue, n'occupe que l'avant-dernier rang. Elle ne vient qu'après le département de l'Ain.

En rendant compte des travaux des Cours d'assises, il a été exposé que, de 1826 à 1850, le nombre des vols qualifiés a éprouvé une diminution considérable. Un tableau annexe montre que cette diminution ne se remarque pas dans tous les départements; plusieurs en présentent le même nombre, et dans 21 départements il y a même une augmentation. Le nombre des prévenus de vols simples, qui, pour toute la France, est, de 1846 à 1850, deux fois plus fort que de 1826 à 1830, s'est partout très sensiblement accru; il a quadruplé dans quelques départements.

Le nombre des prévenus de mendicité a éprouvé un accroissement bien plus grand encore que celui des prévenus de vols simples; il a presque décuplé d'une période à l'autre. Dans quelques départements où il se jugeait, année moyenne, moins de vingt mendiants, pendant la première période, il en a été jugé deux, trois, quatre et cinq cents de 1846 à 1850.

Les départements dans lesquels ces énormes augmentations ont eu lieu sont ceux de l'Aisne, de la Somme, du Bas et du Haut-Rhin, du Rhône, du Loiret, de Seine-et-Oise, de la Loire-Inférieure et de la Seine-Inférieure, où les chômages, durant ces dernières années de crise commerciale, ont réduit de nombreux ouvriers à la mendicité. Dans le département de la Seine, le nombre des prévenus de ce délit s'est élevé de 331 à 1,316.

Dans la Corse les Tribunaux n'ont jamais à juger de prévenus de mendicité, et à peine un ou deux vagabonds par année. Les départements des Basses et Hautes-Alpes, de la Corréze et de la Creuse, des Pyrénées-Orientales, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ariège, de Tarn-et-Garonne comptent aussi tous les ans un très petit nombre de prévenus de mendicité et de vagabondage. Il semble qu'il n'y ait rien à recueillir dans ces départements montagneux pour les individus qui veulent vivre sans travail.

(La suite à demain.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 29 octobre.

INFANTICIDE. — LA MÈRE ET LA FILLE.

Le crime d'infanticide se représente souvent devant le jury, malgré les répressions sévères qu'il y rencontre, ainsi que l'établit la statistique criminelle que nous avons récemment publiée. C'est d'une affaire de cette nature qu'il s'agit encore aujourd'hui, et l'accusation se présente avec cette circonstance fort ordinaire que la mère de la jeune fille, accusée de ce crime, aurait rempli le rôle principal, sinon le seul rôle dans les faits déferés aujourd'hui à la justice.

La mère de l'enfant homicide est une jeune fille de dix-huit ans, trop bien pourvue, malheureusement pour elle, des avantages de la beauté. Elle paraît vivement émue.

Voici comment les faits sont présentés par l'acte d'accusation: « Le 16 janvier 1852 à cinq heures du matin, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin fut retiré de la Seine à Choisy-le-Roi, par des blanchisseuses qui, en arrivant au bateau, aperçurent au fond de l'eau arrêlé dans les herbes.

« Les médecins qui l'ont examiné ont déclaré que cet enfant, bien conformé, long de cinquante-quatre centimètres, pesant 2150 grammes, était né viable, avait vécu, avait respiré; mais qu'une compression opérée sur sa bouche et sur ses narines l'avait fait périr par asphyxie et suffocation.

« L'instruction n'a pas tardé à faire connaître que l'enfant avait pour mère la fille Elizabeth Blasset, et que sa mort avait été le résultat d'un crime concerté entre la mère et la grand-mère de la victime.

« La fille Françoise-Elizabeth Blasset a déclaré qu'au mois de juin 1851, dans la maison même de ses parents, elle avait été séduite par un individu qui s'était introduit chez eux sous le prétexte de la rechercher en mariage. Cet homme, lorsqu'au mois de novembre 1851 elle lui annonça ses craintes d'être enceinte, avait saisi un prétexte pour quitter la jeune Blasset, et aller chercher dans une autre famille un mariage plus avantageux sous le rapport pécuniaire. Ainsi abandonnée, Françoise-Elizabeth Blasset avait cherché les moyens de cacher sa grossesse et ses suites surtout à son père, dont elle connaissait le caractère emporté. Sa mère s'était jointe à elle, et toutes deux avaient fait venir une sage-femme qui, dès qu'elle eut appris la situation de la fille Blasset, s'effraya de la manière dont celle-ci se serrait, lui donna de sages conseils, et lui indiqua comment elle pouvait être reçue dans une maison d'accouchement, et comment l'enfant pouvait être déposé dans un des établissements destinés à cet effet. Ces conseils, les deux accusées prétendent qu'elles étaient disposées à les suivre; qu'une tante de la fille Blasset devait lui accorder chez elle, au moment de sa délivrance, un refuge, et que de là l'enfant devait être porté à l'hospice des Enfants-Trouvés; mais les faits confessés par les deux accusées contredisent ce système de défense. En effet, la fille Blasset n'en a pas moins continué à comprimer sa taille, au risque même de compromettre l'enfant qu'elle portait dans son sein. La tante, dont la complaisance devait ménager le secret de l'accouchement, n'a pas été prévenue, et la fille Blasset ignorait même qu'elle dût l'être. Enfin, aucun des objets, si peu nombreux qu'on vaudra les supposer, qui étaient indispensables pour les premiers soins à donner au nouveau-né, n'avaient été préparés.

« Les deux accusées avaient donc médité un projet qui leur paraissait devoir envelopper d'un impénétrable secret l'accouchement si redouté par elles. En effet, le vendredi 11 juin, à 7 heures du matin, les premières douleurs, indices indubitables d'un prochain accouchement se font sentir; la femme Blasset, qui a plus d'une fois éprouvé par elle-même toutes les phases d'un accouchement, n'en part pas moins comme d'ordinaire pour aller travailler en journée, après avoir toutefois recommandé à sa fille de se tenir renfermée et de ne pas recevoir les visites des voisines. Vers quatre heures elle revint, et appréciant d'a-

* Les Tribunaux marqués d'un astérisque jugent un très-grand nombre de contraventions forestières.

près les douleurs, que l'enfantement devait tarder de quelques heures, elle retourne à son travail jusqu'à six heures. Au moment où la femme Blasset réparait auprès de sa fille, les grandes douleurs commencent à se faire sentir, mais Blasset père était aussi rentré et prenait son repas dans la pièce voisine. La fille Blasset, maîtrisant la nature, à la force de contenir ses souffrances, et lorsque le père est endormi, la femme Blasset, avec une chaise renversée, un oreiller et une couverture ployée en quatre et placée sur le sol, prépare une sorte de lit de misère sur lequel la femme Blasset se place, et vers dix heures la femme Blasset recueille un enfant du sexe masculin. La femme Blasset soutient qu'il est venu au monde mort. Mais cette circonstance décisive est contredite par le rapport des médecins. La femme Blasset ajoute qu'elle a coupé avec des ciseaux le cordon ombilical, qu'elle a, par défaut de présence d'esprit, omis de nouer, et, qu'ayant la tête perdue, elle n'a pas tardé à aller jeter le cadavre dans la Seine, où il a été retrouvé quelques jours plus tard.

« La fille Blasset, une fois délivrée, s'est traînée dans son lit sans s'informer du sexe de son enfant, sans adresser une question ou recommandation sur les soins dont il pouvait avoir besoin et dont, pendant sa grossesse, elle ne s'était nullement préoccupée.

« Toutes ces circonstances établissent que c'est à la volonté criminelle des deux accusées qu'est due la mort de cet enfant, qui était venu au monde avec toutes les conditions nécessaires à l'existence. »

L'interrogatoire de la femme Blasset n'a fait que reproduire les détails de l'acte d'accusation. Sur un seul point, il y a une modification : elle nie l'indifférence qu'aurait témoignée la fille Blasset sur le sort de son enfant.

M. le président : Vous avez comprimé la bouche de l'enfant pour l'empêcher de crier ?

La femme Blasset : Non, monsieur ; l'enfant est venu au monde sans mouvement.

D. Qu'en avez-vous fait ? — R. Je l'ai porté à la Seine. **D. Et votre fille ne vous en a pas parlé ?** elle ne me vous a pas demandé de le voir ? — **R.** Quand je suis revenue de le porter où je l'ai jeté, ma fille m'a dit : « Et mon enfant, où est-il ? » Je lui ai dit alors le malheur que j'avais fait, et elle s'est écriée : « Ah ! ma mère, je voulais voir mon enfant ! »

D. Vous parlez du malheur que vous avez fait ! Vous avouez donc le crime ? — R. Non, monsieur, mais s'il y a un crime, il n'y a que moi de coupable. Sauvez mon enfant, monsieur, elle est innocente !

D. Quand l'enfant a été découvert, on a causé de l'accouchement de votre fille au travail ? — R. Oui, monsieur.

D. Et vous êtes allée vous plaindre à M. le maire des propos qu'on tenait sur votre fille ? — R. Oui, monsieur ; je craignais que ces propos vissent à l'oreille de mon mari.

La fille Blasset se renferme dans les plus absolues dénégations.

On entend les témoins.

M^{me} Fasquelle déclare avoir été avertie, étant au lavoir, de la présence d'un cadavre d'enfant au fond de l'eau. — Ce fut une laveuse, dit-elle, qui me dit : « Tenez, M^{me} Fasquelle, voyez donc ; il y a là un enfant noyé. — Laissez donc, lui dis-je, vous voulez me faire poser. — Non, non ; c'est bien un enfant. — Eh bien ! lui dis-je, je vais amener ça avec un croc ; si ce n'est pas un enfant, je vous le flanque par la figure. Je pris un croc et j'amenai le cadavre. Il était tout nu ; je l'enveloppai dans mon tablier et je l'apportai à la gendarmerie. »

M^{me} Lasnier, sage-femme, répète ce qu'elle a dit dans l'instruction, et ce que l'acte d'accusation a déjà fait connaître. Elle ajoute qu'elle n'a remarqué chez la femme Blasset ni chez sa fille aucune mauvaise disposition à l'égard de l'enfant que celle-ci portait.

Après la déposition de M. le docteur Tardieu, qui reproduit les conclusions de son rapport, énoncées dans l'acte d'accusation, la parole est donnée à M. l'avocat-général Meynard de Franc, qui appelle la sévérité du jury sur les deux accusées, en s'en rapportant à sa prudence sur l'admission des circonstances atténuantes en faveur de la fille Blasset.

M^r Morise, avocat, présente d'office la défense des accusées.

Le jury ayant répondu négativement sur la culpabilité de la fille Blasset, M. le président prononce son acquittement, et ordonne que la femme Blasset soit ramenée à l'audience.

Il lui est donné lecture de la partie du verdict qui la concerne, et qui la déclare coupable avec admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la femme Blasset est condamnée à huit années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA GUYANE FRANÇAISE.

(Session extraordinaire.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Maurel, conseiller.

ACCUSATION DE VOL, COMMIS AVEC LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES D'ESCALADE, D'EFFRACTION ET DE COMPLICITÉ, PAR UN CONSEILLER DE LA COUR D'APPEL ET SON FILS. — CONDAMNATION.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 28 et 29 octobre.)

M. le président procède à l'interrogatoire de Dautriche père.

M. le président : A quelle époque avez-vous loué la maison Constantin ?

L'accusé : Je ne me le rappelle pas. C'était verbal.

D. Qu'est-ce qui vous l'a louée ? — R. C'est M. Lacaud.

D. Quel est le prix annuel du loyer ? — R. 700 francs.

D. Quelles sont les parties de la maison louées ? — R. Toute la maison, sauf les deux magasins. Plus tard on a prétendu que je n'avais pas loué une petite servitude ; on a revendiqué une petite cuisine ; il y en avait deux, je n'ai pas fait difficulté.

D. Vous avez dû visiter la maison ? — R. J'y suis nécessairement allé pour visiter les appartements.

D. N'y êtes-vous pas allé seul le lundi 30 juin ? — R. J'y suis allé avec M^{me} Mourie.

M. le président : Il est possible que vous y soyez allé d'autres fois avec M^{me} Mourie ; mais vous y seriez allé seul le jour dont je vous parle. Le 2 juillet n'y êtes-vous pas allé encore avec votre fils ? — **R.** Oui, en revenant de l'habitation j'y suis allé le 2 juillet ; je lui dis : Tu vas voir que les réparations ne sont pas faites ; je ne me rappelle pas l'heure, mais c'était avant la sortie des ouvriers.

D. Mais vous avez aussi visité les dépendances avec votre fils. A quoi bon ? vous deviez les connaître tous les deux depuis longtemps : il résulte de l'instruction que vous avez loué dès la fin de mai. Et la veille du vol vous les visitez encore avec votre fils sans raison apparente ; vous allez jusqu'au fond de la cour, vous entrez dans le petit couloir à gauche par où les voleurs sont passés ; et puis quand on vous en parle dans un de vos interrogatoires, vous feignez de prendre le change et vous répondez sur le couloir à droite. — **R. Il était convenu qu'on réparerait tout ; il est possible que j'aie visité les dépendances.**

D. Ce jour-là n'avez-vous pas dîné avec vos deux filles et votre fils ? — R. Mes filles avaient dîné, je crois, chez

M^{me} Laborde ; mon fils a dîné avec moi à la maison.

D. Après dîner, vers huit heures et demie, n'êtes-vous pas sorti avec votre fils ? — R. Oui.

D. Quel était votre costume ? — R. Mon costume était une redingote noire et un pantalon.

D. Et celui de votre fils ? — R. Une chemise de laine.

D. De quel côté vous êtes vous dirigé ? — R. Nous sommes allés jusque devant M. Mauppin ; je l'ai quitté, il allait du côté de la crique voir notre canot et moi je suis allé du côté des palmistes.

D. Qu'avez-vous fait dans la soirée ? — R. Comme d'habitude, j'ai causé avec les personnes qui se promènent dans l'allée des palmistes.

D. Vous ne pouvez pas désigner les personnes, une ou deux ? — R. Cinq ou six personnes se trouvaient dans l'allée à causer ; quelquefois il n'y en avait pas. Peut-on se rappeler trois mois après ?

D. Sans doute, ce ne sont pas tous les jours toutes les mêmes personnes ; mais chacun sait que, dans cette société là, il y en a qui se promènent tous les soirs sur la Savanne. — Mais il y a des documents contre votre assertion : Ainsi, deux personnes vous auraient successivement rencontré avec votre fils vers les neuf heures, du côté de la chaussée Sarlines, près du port ; vous auriez cherché à les éviter. — **R. C'est une imputation gratuite et calomnieuse que je repousse avec indignation.**

D. Il a été dit que vers onze heures ou minuit on vous avait vu debout devant la maison Constantin ; que voyant un entendant du monde, vous auriez ramassé un vêtement, vous l'auriez placé sur votre bras, et vous vous seriez dirigé du côté du port en longeant les maisons. — **R. Cet individu a dit dans la confrontation qu'il ne m'avait pas reconnu.**

D. A quelle heure êtes-vous rentré ? — R. Vers deux heures du matin. Comme j'ai su qu'un témoin avait dit cette heure-là, j'ai accepté.

D. Dans l'instruction vous avez fini par dire que vous ne vous le rappelez pas, que vous avez consulté votre fille aînée qui vous avait répondu qu'en effet vous étiez rentré fort tard. Avant cela vous aviez toujours soutenu que vous étiez rentré à votre heure habituelle, vers dix heures du soir. — **R. Quel est celui qui peut ne pas varier.**

D. Quand on est dans le vrai on ne varie pas. Du reste, nous verrons si ce n'est pas vers trois heures de la nuit que vous êtes rentré.

R. Des témoins viendront vous dire que je rentrais à toute heure.

D. N'avez-vous pas recommandé à votre domestique Jean Macoua de ne pas fermer la porte de la salle du rez-de-chaussée ? — R. Je laisserais une fenêtre ouverte, c'est par là qu'on passait. La femme Cantagrel en déposera. Je suis rentré seul.

D. Quand vous êtes rentré, votre fils était-il couché ? Quelque domestique était-il éveillé ? — R. Je ne me rappelle pas ; on a dit qu'il y avait un petit domestique éveillé. J'ai passé par la croisée.

D. Le bruit que vous avez fait n'a-t-il pas réveillé mademoiselle Henriette, et ne vous a-t-elle pas parlé en criant : « Papa, papa, est-ce toi ? » — R. Je n'en sais rien.

D. Vous lui auriez pourtant répondu à voix peu élevée. — R. J'aurais peut-être répondu de l'escalier, mais pas d'en bas.

D. Le lendemain, à quelle heure vous êtes vous levé ? — R. Je n'en sais rien.

D. N'êtes-vous pas sorti le matin ? — R. Il est probable que je suis sorti selon mon habitude, un peu après le lever du soleil, et que je suis rentré pour le déjeuner. Mon fils est parti positivement ce matin là pour Larivot.

D. Le même jour, 3 juillet, dans l'après-midi, vers quatre heures, n'êtes-vous pas allé chez M. Mourie ? — R. Le fait est vrai, je le crois.

D. N'était-ce pas pour l'entretenir du vol ? — R. J'avais l'habitude de le visiter. Je m'entretenais avec lui de cette affaire. Il me donna des explications. M. Mourie a dit, je le sais, que je lui avais donné des indications sur la manière dont on aurait pu fracturer le coffre ; je suis fâché de démentir le fait avancé par un magistrat : c'est un mensonge, M^{me} Mourie en déposera. Je n'ai pas dit à M. Mourie que j'étais arrivé le matin, 3 juillet, de Larivot ; cela est faux.

D. La Cour choisira entre les deux déclarations. Mais ce n'est pas tout. Vous auriez cherché à l'exciter, lui, alors chargé de la poursuite, contre les ouvriers qui travaillaient aux réparations de la maison Constantin. Vous lui dites que le vol ne peut avoir été commis que par eux. Vous lui rappelez que, quelques jours avant, ils vous auraient dit, en parlant du coffre-fort : « Voilà une bête qui n'est pas légère ; il faudrait deux de mettre la main là-dedans, car on dit qu'il contient 19,000 fr. Il y en aurait pour plusieurs. » — **R. Cela est faux. C'est M. Mourie qui s'est expliqué sur l'effraction du coffre. M. Mourie a-t-il commis une erreur volontaire ou involontaire ? Je crois, pour l'honneur de la magistrature que c'est une erreur.**

M. le président : Il faudra faire dresser ce coffre-fort. (Le concierge, aidé de deux plantons, redresse le coffre-fort, qui est placé près de la table des pièces à conviction.)

M. le président, à l'accusé : Ces propos sont graves ; et vous ajoutez : « Voyez ces coquins, leurs projets étaient déjà faits. Vous avez été bien inspiré de les arrêter. A votre place j'aurais fait comme vous. » — **R.** Je n'ai jamais dit cela. Je proteste contre de pareilles expressions.

D. Et cet autre propos : « J'ai été bien heureux de n'être pas installé dans la maison ; on n'aurait pas manqué de nous soupçonner. » Vous en êtes convenu dans l'instruction. Il est vrai que plus tard, paraissant comprendre la gravité de ce propos, vous avez un peu varié en disant, non plus : « Si j'avais été ici pendant que ma famille était à Larivot, » mais « pendant que nous étions tous à Larivot. » — **R. Je n'ai jamais fait de variante.**

D. M. et M^{me} Mourie ont été bien étonnés. — R. C'était pourtant bien naturel.

D. C'était si peu naturel que vous avez cherché à sortir d'embarras en expliquant le propos par l'antipathie qui existerait entre les gens de couleur et les blancs. — R. (Avec force.) C'est faux, je n'ai jamais dit cela. Le procureur-général a une lettre de moi qui prouve que je demandais à être jugé par des hommes de couleur. C'est une antipathie qu'on excite contre moi, contre des hommes dont j'ai partagé les opinions politiques. C'est en vain que vous voudrez me calomnier.

D. Ne donnez pas à nos paroles un autre sens que celui qu'elles ont. C'était une mauvaise raison que vous donniez, et voilà tout. Ou avez-vous passé la nuit du 2 au 3 juillet, jusqu'à trois heures du matin ? — R. C'est à l'accusation à me prouver que j'étais dans un endroit. Je n'ai rien à répondre. Les principes du droit criminel sont précis ; accusé, je n'ai pas à prouver mon innocence ; plus tard, si je crois devoir m'expliquer, je le ferai.

M. le procureur-général : Voici ce que vous dit l'accusation : Un vol a été commis. Il est constaté que vous n'étiez pas chez vous pendant la nuit de ce vol. D'autres indices graves font supposer que vous êtes l'auteur de ce vol. C'est à vous à prouver un alibi pour écarter l'accusation. Cela est dans votre intérêt.

L'accusé : Je vous remercie beaucoup de me dire que c'est dans l'intérêt de la défense. Si je veux prouver un alibi, j'en ai incontestablement le droit. Pour la possession des billets, je la prouverai. Il est articulé contre moi des insinuations pénibles qui tendent à affaiblir les moyens de

la défense. Je ne veux pas répondre, c'est un principe énoncé dans les livres de droit.

M. le président : Si vous avez des moyens justificatifs, il est à regretter que vous ne les ayez pas fait connaître dans l'instruction ; vous auriez pu éviter une mise en accusation. Il est toujours bien fâcheux de comparaître en Cour d'assises.

L'accusé (Il paraît ému) : Si je paraissais en Cour d'assises, c'est un grand malheur pour moi. Vous me demandez où j'ai passé la nuit. Est-ce qu'il faut aborder ces questions qui tiennent aux faiblesses de l'humanité ? Faut-il soulever le voile et vous exposer ces turpitudes qui feraient frapper deux coupables. Voulez-vous que je vienne exposer ces scènes de l'adultère ; ce n'est pas possible ; il y a des choses cachées ; la vie civile est murée !...

M. le procureur-général : Non, lorsqu'on est accusé !

M. le président : Il y aurait, en ce cas, beaucoup de générosité de votre part, et fort peu de l'autre côté... Qu'est-ce que ce portefeuille que vous auriez confié à M^{lle} Henriette après le vol, contenant 3,000 francs de bons du Trésor, qui aurait été égaré ou laissé dans une armoire ouverte ?

L'accusé : J'avais, avant le vol Constantin, des valeurs considérables ; je justifierai que j'ai payé en juin plus de 1,000 francs.

D. Répondez sur ce portefeuille ? — R. C'est un propos en l'air. Un jour, un portefeuille s'est égaré ; il s'est égaré sous un matelas. Ce n'était pas dans ce portefeuille contenant ce que se trouvaient mes valeurs.

D. Où cela s'est-il passé ? — R. C'est dans la maison Constantin. Ma mémoire s'égarait, car on me fait une inondation de questions. M^{me} Baduel vous dira qu'il s'agissait de cinq à six cents francs. M. le procureur-général a dit voir dans mon armoire un portefeuille qui avait des valeurs ; mais celui qui s'est égaré est un portefeuille ordinaire.

D. A quelle époque étiez-vous installé dans la maison Constantin ? — R. C'est le 9 ou le 10 juillet.

D. N'auriez-vous pas commencé à déménager le 7 juillet ? — R. Ma mémoire ne me le rappelle pas.

D. Le 10 septembre 1851, n'étiez-vous pas extrêmement préoccupé des soupçons qui pesaient sur vous, et qui alors auraient dû vous beaucoup de constance ? — R. C'était bien naturel.

M. le président : Concierge, représentez à l'accusé ces mèches et ce ciseau à froid.

L'accusé : Cette petite mèche m'appartient. Je crois la reconnaître pour avoir été trouvée à Larivot. Quant au ciseau, ce n'est pas un ciseau à froid, c'est un ciseau de maçon pour couper la pierre ; je ne le reconnais pas, ni la grande mèche.

D. La première fois qu'on vous a représenté la grande mèche, le 11 septembre, dans l'instruction contre Cantagrel, vous avez dit que vous ne l'avez pas vue chez lui. — R. J'ai l'honneur de vous dire que je ne connais pas Cantagrel ; ma fille a baptisé l'enfant de sa femme, parce que cette dernière avait été noire domestique.

M. le président : Le lendemain la mèche vous est représentée de nouveau ; vous croyez alors la reconnaître pour l'avoir vue entre les mains de la femme de Cantagrel. De faux indices représentaient Cantagrel pour avoir eu cette mèche en sa possession ; il semble qu'à ce moment vous avez voulu aider à diriger les soupçons contre lui. Mais dans votre confrontation, vous n'avez déjà plus été aussi affirmatif. Le 20 septembre, étant vous-même en état de prévention, vous ne vous rappelez pas avoir vu un instrument semblable entre les mains de personne. Enfin, le 22 on saisit à Larivot une mèche toute semblable, quoique plus petite. On vous la représente le 10 octobre, et votre embarras est extrême ; vous répondez sans remplis d'hésitation. Pressé de questions, vous finissez par dire que vous croyez l'avoir apportée de France, et vous êtes réduit à prétendre qu'elle n'a aucune analogie avec celle qui a été trouvée sur le lieu du vol, tandis que la similitude est frappante.

L'accusé : Quel parti peut-on tirer contre moi de ce qu'on a trouvé une mèche à Larivot, quand ce n'est pas avec cet instrument que le vol a été commis.

M. le président : Voici un tiroir, indiquez-nous en l'originaire.

L'accusé : J'ai vu ce tiroir ; j'ignore s'il m'appartient. Quand nous avons pris la maison Constantin, il y avait beaucoup d'objets ; M. Bouté, ancien gendarme, en avait aussi. Je n'ai pas de meuble auquel puisse s'adapter ce tiroir, fait en bois du pays.

M. le procureur-général : Il paraît que, lorsque le tiroir a été représenté à l'accusé, il a été extrêmement ému.

L'accusé : Moi, ému !... Et pourquoi l'aurais-je été ? Il est reconnu que ce tiroir n'appartient pas au coffre-fort.

M. le président : Concierge, représentez le bouton de cuivre à l'accusé.

L'accusé : Je ne reconnais pas ce bouton ; il m'a déjà été représenté, mais il paraît qu'il a été nettoyé.

M. le président : Les experts ont eu la faculté de le nettoyer pour faciliter les comparaisons.

M^r Ursleur : Je dois déclarer à la Cour que j'ai l'intention de présenter des boutons pris chez d'autres négociants.

L'accusé : Quant au tiroir, il peut aller à tous les compartiments. Si le ministère public tire parti d'une erreur, il aura un compte à rendre à Dieu !...

M. le président : Parlez sur un ton moins emphatique. La dernière partie de l'interrogatoire est exclusivement consacrée à la discussion de la situation financière de l'accusé avant et après le vol commis. M. le président analyse les états de recettes et de dépenses remis le 13 septembre par l'accusé à M. le juge d'instruction d'Englesqueville. Une discussion technique, à laquelle l'accusé prend part, s'engage sur ces comptes entre M. le président et M^r Sennez, défenseur, qui fait remarquer que tous les paiements faits par l'accusé n'ont pas été exactement relevés.

M. le président : Je n'ai relevé que les paiements faits avec des sommes d'une origine inconnue, parce que, pour les sommes d'une origine légitime, il ne peut y avoir de débat. C'est ainsi que j'ai opéré pour Rifer qui, sur 500 fr. qui lui étaient dus, a touché 250 fr. du Trésor.

M^r Sennez : Ce n'est pas ainsi qu'on fait un compte de recettes et de dépenses.

M. le président : Aussi n'est-ce pas un compte complet de recettes et de dépenses que j'ai voulu faire. (A l'accusé) : Voici maintenant le rapprochement qui se présente à l'esprit : Vous payez à partir du 3 juillet, en sommes suspectes, pour 4,850 fr. de dettes. Selon toute apparence, il vous reste entre les mains, au 13 septembre, une somme de 3,820 fr. d'une origine également inconnue. Ces deux sommes réunies, font 8,670 fr. D'autre part, M. Saint-Philippe donne le chiffre de 8,900 fr. comme étant celui qui représente le plus approximativement l'importance de la somme volée. Entre ces deux sommes, il n'y a qu'une différence assez légère de 230 fr. Avez-vous quelques observations à faire sur ce rapprochement ?

L'accusé : Ce sont des suppositions. C'est de la plaidoirie à mon sens. Je n'ai pas payé seulement à partir de juillet ; je puis prouver qu'en juin particulièrement j'ai bien payé pour 1,000 fr.

M. le président : Cela viendra à l'appui de l'accusation. Tout médique en effet qu'au mois de juin vous étiez épuisé ; on vous envoyait des huissiers.

L'accusé : C'est une erreur, je n'étais pas poursuivi.

M. le président : J'ai fait une autre remarque : en général, vos paiements en juillet se font en bons du Trésor, et avez voulu vous débarrasser le plutôt possible des bons du Trésor.

L'accusé : Quand j'avais des paiements à faire, je payais de préférence en bons du Trésor, parce que c'était plus commode.

D. Voyez comme vous vous êtes empressé de vous débarrasser des bons de 500 fr. ; au mois d'août il vous en reste encore un, et vous cherchez à vous en débarrasser auprès de M^{me} Baduel. — R. M^{me} Baduel n'a pas dit que je voulais la payer avec un bon de 500 fr.

M. le président : Il me reste à passer en revue les états de recettes et de dépenses que vous avez remis le 13 septembre à M. le juge d'instruction d'Englesqueville.

M. le président lit les états dressés article par article. Il signale les chiffres qui sont justifiés, ceux qui doivent susciter des doutes, ceux qui sont susceptibles de controverse : un double emploi relatif au bulletin d'indemnité d'une veuve François, etc.

La parole est à M. le procureur-général Vidal de Lingende.

Dans notre longue carrière judiciaire, dit ce magistrat, nous avons eu souvent des poursuites à tenter, qui ont attristé notre âme, car quelque brillant que soit le rôle de défenseur de la société, ce rôle est souvent pénible ; mais jamais, nous devons le déclarer, jamais nous n'avions ressenti une douleur aussi vive que celle qui a ému notre âme, lorsque nous avons été dans la pénible nécessité de poursuivre un magistrat, un de nos anciens collègues, un conseiller, père d'une nombreuse et intéressante famille, fils d'un homme qui a laissé comme un sillon de lumière dans les ténèbres d'un procès fameux.

Nous avons été obligé de remplir ce devoir, longtemps nous avons hésité ; mais quand notre conviction a été une fois faite, nous avons dit : « Il faut que la société soit vengée. »

M. le procureur-général, dont nous regrettons de ne pouvoir reproduire le réquisitoire qui, pendant deux audiences successives, a tenu attentif l'auditoire qui, depuis le commencement des débats, n'avait pas cessé d'écouter l'audience, discute les charges de l'accusation qu'il soutient énergiquement dans toutes ses parties.

L'éloquent organe du ministère public, après avoir rappelé et analysé une à une toutes les dépositions des témoins, ainsi que les objections par lesquelles la défense les combat ou les explique, termine ainsi :

Nous voici arrivé au dénouement de ce drame honteux de vol, qui aura une triste célébrité par la qualité de l'accusé.

On se demandera comment un homme a pu méconnaître cette double qualité de magistrat et de père de famille, au point de commettre un de ces crimes qui sont une révolte contre les lois et l'humanité.

On a craint qu'un châtement juste et sévère jetât quelque trouble dans la société. Non, messieurs ; il faut qu'il y ait égalité dans la punition du crime comme dans la récompense de la vertu. Le peuple comprendra les motifs de votre arrêt ; le cœur est frappé comme le roseau ; ne regardez pas l'accusé, regardez l'homme. Ce n'est pas la première fois que la société voit ses diamants s'obscurcir ; des prêtres ont été trappés par la loi, la religion en a-t-elle été moins sainte et moins vénérée ? le blason des ducs et des comtes a-t-il été flétri par la condamnation de certains d'entre eux ? Si le duc de Praslin n'a pas vu tomber le fer fatal qui eût dû trancher sa tête, le duc de Nemours n'a-t-il pas subi la peine qu'il avait méritée ?

Ce n'est pas notre faute à nous si l'accusé comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises ; plutôt Dieu qu'il eût écouté nos avertissements ! malheureusement il s'était écarté des voies de la morale et de la justice ; nous avons été obligé de l'accuser, et notre conviction s'est justifiée aux longs débats qui se sont déroulés devant vous.

Dans tous les cas, messieurs, vous ne vous laisserez pas aller à des considérations étrangères au procès ; vous n'avez pas à apprécier la position sociale des familles ; l'opinion publique n'est rien pour le magistrat ; nous le savons, il y a dans cette affaire des courtiers marrons d'acquiescement, mais vous savez qu'il y avait aussi des champions de l'empoisonneuse Lafarge !

Vous n'avez pas de colère, vous n'avez pas de faiblesse ; vous penserez seulement que Dieu un jour vous demandera compte de vos jugements.

M^r Sennez et **M^r Ursleur** prennent successivement la parole et présentent, avec autant de méthode que de chaleur et de conviction, la défense des accusés Dautriche père et Dautriche fils ; enfin, à l'audience, ouverte dès sept heures du matin, M. le président prononce la clôture des débats.

A neuf heures, la Cour se retire pour délibérer sur les questions qui lui sont soumises.

A trois heures de relevée, elle rentre en séance. Les accusés sont ramenés.

L'accusé Dautriche père paraît abattu.

M. le président : Quelle que soit la décision de la Cour, le public se rappellera qu'il doit garder le silence, et qu'il ne peut donner aucun signe d'approbation ou d'improbation.

M. le président donne ensuite lecture des questions telles qu'elles ont été posées par la Cour, et qui sont relatives au fait principal du vol et à chacune des circonstances aggravantes d'escalade et d'effraction.

Les accusés sont déclarés coupables, mais avec circonstances atténuantes.

M. le procureur-général requiert l'application de la loi.

M^r Sennez : Je me demande maintenant quelle peine pourra être appliquée. Vous n'avez plus qu'un moyen, c'est d'écarter l'article 198, et même en descendant de l'échelle de la pénalité, vous saisissez l'occasion d'adopter la rigueur de la peine qui attend l'accusé que je défends, et je ne doute pas que vous n'usiez d'indulgence à son égard.

M^r Ursleur : Messieurs, l'émotion qui trahissait ma voix lorsque je défendais tout à l'heure Ferdinand Dautriche, cette émotion est encore plus puissante en ce moment. Vous avez accompli un douloureux devoir. Je respecte et les accusés respectent l'arrêt prononcé par vos consciences. La loi inflexible ne laisse aux défenseurs que le droit d'élever la voix pour chercher à adoucir le sort qui les attend. Un père de famille, messieurs ! Vous, pères de famille, songez à la douleur d'une mère privée, dans une journée, de son époux et de son fils !... L'émotion m'empêche de continuer, je m'en rapporte, messieurs, à votre générosité.

L'accusé Dautriche père est d'une pâleur livide ; sa tête est appuyée sur son bras ; il paraît évanoui

CHRONIQUE

PARIS, 29 OCTOBRE.

Par décret du prince-président, en date du 28 octobre 1852, rendu sur la proposition du ministre d'Etat, M. Léon Berger, préfet du département de l'Indre, est nommé maître des requêtes de 1^{re} classe au Conseil d'Etat.

Par un autre décret en date du 28 octobre 1852, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, M. Loyer, maître des requêtes de 1^{re} classe au Conseil d'Etat, est nommé préfet du département de l'Indre, en remplacement de M. Léon Berger, appelé à d'autres fonctions.

« Méfiez-vous, fumeurs, de la contrefaçon du papier à cigarettes Job! » Une grande affiche placardée sur les murs de Paris et de la banlieue servait en ces termes de prétexte au procès que vient de juger le Tribunal de commerce dans les circonstances suivantes : M. Jean Bardou fabriqua depuis longtemps du papier à cigarettes en petits cahiers sur la couverture desquels il a fait imprimer ses initiales J. B. séparés par un losange, de sorte qu'en regardant d'un peu loin cette marque, on peut y lire le mot Job. Aussi le papier à cigarettes de M. Bardou a-t-il pris dans le commerce le nom de papier Job. Depuis quelque temps, un M. Job, ancien marchand de papiers peints, patente depuis comme marchand de papiers de fantaisie, a eu l'idée de faire des cahiers de papier à cigarettes, et il a fait imprimer son nom sur la couverture.

M. J. Bardou n'a rien dit de cette contrefaçon, il s'est contenté de faire paraître les affiches dont nous parlions tout à l'heure, et M. Job a cru pouvoir assigner M. Bardou devant le Tribunal de commerce en suppression du nom de Job de ses cahiers de papier à cigarettes, et en 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Mais le Tribunal présidé par M. Denière fils, après avoir entendu M. Bordeaux pour le sieur Job et M. Rey pour le sieur Bardou, considérant que depuis longtemps le papier à cigarettes de Bardou est connu dans le commerce sous le nom de Job, a déclaré le sieur Job non-recevable dans sa demande et l'a condamné aux dépens.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Roussigné :

Le 4, fille Mulon, vol par une domestique chez ses maîtres; femme Caron, idem; Braud, faux en écriture de commerce. Le 5, Bourgonne et F. Héry, banqueroute frauduleuse; Fromont et Hymonet, vol avec escalade et complicité. Le 6, Toullier, Coquelin et Poupin, détournements par des ouvriers où ils travaillaient; Rodier, id. Le 8, Delcid, fabrication de fausse monnaie; Travigné, détournement de mineure. Le 9, Steffen, faux en écriture privée; fille Moré, infanticide; fille Dechelle, vol par une domestique. Le 10, Caillat, Jouenne et Caron, vol commis avec violence; Leriche, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 11, Cousine, vol avec effraction dans une maison habitée; Mouix Lemarquand, banqueroute frauduleuse. Le 12, Petitmangin, vols commis à la poste par un employé. Le 13, Flamant, vol avec escalade et effraction; Caussard, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 15, Prinitay et Malley, faux en écriture publique.

Les sieurs Lucien Jeunehomme, serrurier, 48, rue de Charenton, et Bignon, menuisier en bâtiments, rue Meslay, 43, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous prévention d'outrages envers la personne du prince-président de la République. Le sieur Jeunehomme a été condamné à quatre mois de prison, et le sieur Bignon à six mois.

Le sieur Courtier, boulanger, rue de Chaillot, 7, a été condamné aujourd'hui par le Tribunal de police correctionnelle, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir trompé un enfant, auquel il vendait un pain, en lui donnant 50 grammes de moins que le poids vendu, tout en feignant de compléter ce poids au pesage.

Il ne doit, a dit M. le président Pasquier, y avoir aucun déficit sur des choses de première nécessité, telles que le pain, et surtout quand on vend à un enfant; c'est un abus de confiance très coupable.

Le sieur Nerbecker, boulanger, faubourg Saint-Martin, 210, comparait ensuite devant le Tribunal. On a trouvé dans le panier de la femme chargée de porter le pain du sieur Nerbecker deux pains non marqués et présentant un déficit de 100 grammes.

Le Tribunal l'a condamné à huit jours de prison et 25 francs d'amende.

Enfin le sieur Stroupe, boulanger, rue de l'Ecole-Polytechnique, 20, a été condamné pour déficit de 250 grammes sur 4 kilos de pain, à quinze jours de prison et 25 fr. d'amende.

Martin a pour toute société un chat. Ces deux amis jouent ensemble, couchent ensemble, mangent ensemble. L'animal, sous ce rapport, est très mal élevé; il monte sur la table, prend à même le plat, quand il n'arrache pas les morceaux de la bouche de son maître, enfin c'est une bête élevée en enfant gâté, et qui doit renoncer à se présenter dans le monde tant que son éducation ne sera pas mieux faite. On va voir, du reste, quelles conséquences ont eu de pareils procédés.

Martin était en train de souper. Son repas se composait d'un modeste hareng. Le chat le guettait; d'un bout il le happe, et se sauve sous le lit. Martin prend un bâton et cherche à faire sortir le voleur de sa cachette. Il lance un coup de son bâton; ô surprise! le plancher rend un son creux et sonore... Martin oublie le chat et le hareng; il tire le lit et il aperçoit une trappe; il lève cette trappe, reçoit un air humide, mais ne voit qu'une profonde obscurité. Il approche sa chandelle, va dans la cour chercher une échelle, la place dans le trou qu'il a découvert, descend et se trouve dans une cave, une vraie cave, ma foi, et bien garnie de vin en pièces et en bouteilles. Martin ne put résister à la tentation de prendre une couple de bouteilles, ne fut-ce que pour tremper son pain, le chat lui ayant pris son hareng. Il prit donc deux bouteilles, les monta chez lui, reira l'échelle, ferma la trappe, poussa le lit et goûta le vin.

Malheureusement Martin n'était pas habitué à en boire d'aussi bon, aussi le dégusta-t-il avec un bonheur qui se traduisait par le claquement de ses lèvres. Les deux bouteilles y passèrent, et Martin, mis en goût, en eût volontiers bu une troisième, mais il résista et s'alla coucher.

Le lendemain, nouveau désir de boire de ce délicieux vin; cette fois le chat ne lui avait pas mangé son hareng, mais Martin n'en était que plus altéré, le hareng altéré tant il tire le lit, ouvre la trappe, met l'échelle et remonte trois bouteilles.

Le lendemain il en prend quatre, le surlendemain autant, puis six, puis un beau soir, au moment où il met la main sur une pile, le propriétaire lui met la main sur le collet, le conduit chez le commissaire de police, et voilà Martin qui comparait devant la police correctionnelle; tout cela par la faute du chat.

Le propriétaire du vin et d'autres personnes entendues donnent d'excellents renseignements sur Martin qui n'a qu'un défaut, c'est d'aimer un peu trop le bon vin et de n'avoir guère d'argent pour en acheter; du reste, son goût rappelle, dit en riant un de ces témoins, qu'un jour, lui

voyant le visage animé, je lui disais : « Père Martin, vous avez une face de moine. — Oui, qu'il me répond, en riant d'un drôle d'air, je suis moine de la Trappe. » Le vieux farceur disait la vérité en riant.

Martin s'efforce, mais en vain, de tout rejeter sur le chat. Il reste prouvé pour le Tribunal que si le chat a mangé le hareng, Martin a bu le vin du voisin; aussi est-il condamné à un mois de prison.

Un jeune homme arrivé depuis peu de jours seulement à Paris se promenait hier sur le boulevard extérieur près de la barrière de Montrouge, lorsqu'il fut abordé par une femme élégamment vêtue qui, lui mettant une pièce de 5 francs dans la main, le pria de porter au tour de l'hospice voisin un enfant qu'elle lui remit bien emmaillotté de ses langes. Le jeune homme hésitait, mais cette femme insista en lui assurant que rien n'était plus simple que cette démarche, et qu'elle allait l'accompagner.

Il se présenta donc au tour, porteur de l'enfant, mais comme il n'était muni d'aucun des papiers nécessaires à l'admission, il éprouva un refus. Embarrassé alors de son fardeau, car la femme avait disparu, il erra quelque temps dans les rues, et finit par déposer le malheureux enfant sous la porte cochère d'une maison de la place de l'Estrapade.

Hâtons-nous de dire que l'innocente créature recueillie à temps par des voisins, fut portée et admise, par les soins du commissaire de police du quartier du Luxembourg, à l'hospice de l'Enfant-Jésus, rue d'Enfer.

Quant au jeune homme, auteur de cet abandon, il ne tarda pas à être retrouvé dans le domicile de son frère, et le commissaire dut le faire arrêter.

Un homicide a été commis hier rue de la Queue-du-Bois, à Auteuil, par suite d'une querelle survenue entre deux voisins pour le motif le plus futile. Un sieur Constant Cloménil, tailleur de pierre, âgé de quarante-cinq ans, nourrissait une certaine quantité de poules qui, paraît-il, occasionnaient quelque dommage dans le jardin du sieur D..., maître chiffonnier, dont la demeure était contiguë à la sienne. Hier matin, le maître chiffonnier ayant trouvé une poule dans son jardin, la saisit au passage et lui tordit le cou.

Cependant une enfant, la fille du sieur Cloménil l'avait aperçu, et elle n'eut rien de plus pressé que d'aller avertir son père, qui se rendit aussitôt près de son voisin. Une vive discussion se serait engagée alors, et le maître chiffonnier aurait frappé à la tête le sieur Cloménil, dont les cris au secours furent entendus du voisinage.

Lorsqu'on pénétra dans le jardin, le corps du malheureux Cloménil était gisant sans vie sur le terrain, et le docteur Spindler, appelé à constater son état, déclara que la mort avait été déterminée par suite d'une fracture au crâne résultant soit d'une chute, soit d'un coup porté à l'aide d'un instrument contondant. Le sieur D. a été mis en état d'arrestation.

DÉPARTEMENTS.

NORD. — Un drame épouvantable vient de jeter la consternation dans la commune d'Avesnes-lez-Aubert.

Vendredi dernier, la femme du sieur X..., tisseur, appelle son mari et lui déclare qu'elle a l'entretenir de choses importantes : « Je sais, lui dit-elle, que je n'ai plus que très peu de temps à vivre. Je vais te quitter bientôt, ainsi que ces innocentes créatures (trois enfants en bas-âge); pour que rien ne manque à leur entretien, j'ai fait mon testament tout en ta faveur; dispose de tout pour le bonheur de nos enfants; élève-les avec le même soin que je le ferais moi-même. Quand je n'y serai plus, — et, je te le répète, je dois te le quitter bientôt, — sers-leur de père et de mère. » Etranglement surpris d'un tel langage, X... fait remarquer à sa femme tout ce qu'il y a d'absurde dans ses paroles : elle avait à peine vingt-six ans, et d'ailleurs sa santé n'avait jamais été plus florissante. En vain employa-t-il les moyens les plus propres à lui faire abandonner son idée fixe d'une mort prochaine qui semblait la préoccuper tout entière, elle ne lui répondait que par cette invariable formule : « Mon heure est venue. »

La nuit suivante, vers onze heures, X... se réveille en sursaut. Il croit avoir entendu comme le bruit d'un corps tombant au fond du puits confiné à sa porte. Il appelle sa femme qu'il croit couchée à ses côtés. Personne ne lui répond : sa femme n'est plus là ! Un enfant de quinze mois a disparu aussi. Une pensée affreuse traversa son esprit. L'infortuné n'avait que trop bien deviné ! Cet enfant, c'était sa femme qui l'avait enlevé ! Ce bruit, c'était cette malheureuse qui l'avait occasionné en se précipitant, elle et son enfant, dans son puits. On ne retira plus que deux cadavres, mais trois victimes : cette mère, plus infortunée, peut-être, que dénaturée, était enceinte de six mois.

On suppose qu'elle a agi sous l'empire d'une atteinte d'aliénation mentale.

LOIRET. — Il y a quelques jours un honnête cultivateur, nommé Jean-Marie Devet, demeurant au hameau de Villiers, commune de Chaussy, arrondissement de Pithiviers, a été lâchement assassiné à peu de distance de sa demeure.

Lundi soir, vers sept heures, Devet revenait du bourg de Chaussy, où il travaillait comme batteur en grange, et regagnait tranquillement sa demeure, lorsqu'arrivé à une petite distance de chez lui, il quitte le grand chemin pour suivre un petit sentier à travers champs qui conduit plus directement à sa maison. Il avait fait à peine quelques pas, que tout d'un coup une détonation produite par une arme à feu se fait entendre près de lui; surpris, mais non effrayé de ce bruit, qui pouvait être le fait d'un chasseur à l'affût, il se retourne, et au même instant un second coup part et l'atteint au bras droit.

Aussitôt Devet, qui ne pouvait douter qu'on voulait l'attenter à sa vie, appelle à son secours et crie : « Au meurtre ! on m'assassine ! » Il aperçoit en même temps un individu placé derrière une haie à une distance d'environ dix mètres; cet individu prend la fuite en se dirigeant vers le hameau, mais pas assez vite cependant pour que Devet ne puisse le reconnaître. Après avoir fait encore quelques pas pour tâcher de regagner sa demeure, affaibli par la perte de son sang, Devet tombe sans connaissance sur le bord du sentier.

Cependant des cris avaient été entendus du village; quelques personnes arrivent sur le théâtre du crime et retrouvent dans une mare de sang le malheureux Devet qu'ils s'empressent de transporter à son domicile, où des soins lui sont prodigués.

La gendarmerie est venue recueillir la déclaration de Devet qui a indiqué comme son meurtrier le nommé Sevestre, habitant une maison voisine. Sevestre a été immédiatement arrêté.

Le malheureux Devet n'a pas survécu longtemps à sa blessure. La balle, après avoir traversé le bras avait pénétré dans la poitrine. Il est mort dans la nuit.

Devet laisse une femme et quatre enfants.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — A la suite de l'enquête que nous avons rapportée hier, les quatre détenus dans l'affaire du duel de Windsor ont été amenés devant le magistrat du circuit,

et il leur a été donné connaissance des dépositions recueillies devant le jury d'enquête. MM. Allain et Baronnet paraissent fort impressionnés et assez inquiets de la position que la déclaration du jury d'enquête leur a faite. Barthélemy et de Morney paraissent plus tranquilles et plus rassurés.

Les deux premiers ont pour conseil M. Parry. Les deux autres sont assistés par M. Huddleston.

Ces deux avocats ont demandé que la Cour admit leurs clients au bénéfice de la liberté provisoire sous caution. Après d'assez longs développements donnés à cette demande, la Cour s'est retirée pour en délibérer.

En reprenant la séance, le président a exprimé le regret que la Cour éprouvait de refuser ce qui lui était demandé; mais elle pense que les détenus doivent garder la prison, sauf à eux, s'ils le croient utile, à appeler de cette décision.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 14 avril 1852.

Le nommé *Greuille-Gower* (absent), âgé de quarante-cinq ans, né en Angleterre, demeurant à Boulogne-sur-Mer, hôtel du Nord, déclaré coupable d' avoir, en 1849, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de la pièce fautive, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, en vertu des articles 147 et 148 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Pour le greffier en chef empêché : CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 14 avril 1852.

Le nommé *Jean-François Garnier*, âgé de trente-six ans, né en Savoie, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 43, profession de journaliste, déclaré coupable d' avoir, en 1847, commis, à Paris, un vol au préjudice de Labbé et C^o, dans l'atelier où il travaillait habituellement, a été condamné par contumace à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Pour le greffier en chef empêché : CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 14 avril 1852.

Le nommé *Hermann* (absent), sans domicile connu, déclaré coupable de s'être, en 1846, à Paris, rendu complice d'un vol commis à l'aide de fausses clés, dans une maison habitée, en recelant sciemment tout ou partie des objets volés, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, en vertu des articles 39, 62 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Pour le greffier en chef empêché : CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 14 avril 1852.

Le nommé *Paul Jean-Baptiste Laurel*, âgé de dix-huit ans, né à Amiens, demeurant au Gros-Caillois, rue Saint-Dominique, 188 (absent), déclaré coupable d' avoir, en 1847, commis, à Paris, un vol, conjointement, avec fausses clés et escalade, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Pour le greffier en chef empêché : CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 14 avril 1852.

Le nommé *Stephana Lazzeri*, âgé de dix-neuf ans, né en Piémont, profession de journalier (absent), déclaré coupable d' avoir, en mars 1850, à Paris, commis un vol à l'aide de fausses clés et d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, en vertu des articles 381 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Pour le greffier en chef empêché : CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 14 avril 1852.

Le nommé *Emile Muller* (absent), âgé de vingt-huit ans, sans domicile connu, profession d'employé, déclaré coupable d' avoir, en 1849 et 1850, à Paris, commis un détournement au préjudice des propriétaires du magasin des Villes de France, dont il était le commis, et commis aux mêmes époques le crime de faux en écriture de commerce, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 147 et 148 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Pour le greffier en chef empêché : CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 14 avril 1852.

Le nommé *Pacifique Olivetti* (absent), âgé de trente-trois ans, né à Turin, demeurant à Batignolles, rue Saint-Louis, 20 bis, profession d'agent d'affaires, déclaré coupable de s'être, en 1849, à Paris, rendu complice du crime de faux en écriture de commerce en recelant sciemment tout ou partie des sommes obtenues à l'aide desdits faux, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 62, 147 et 148 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Pour le greffier en chef empêché : CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 14 avril 1852.

Le nommé *Antonio Rusinol* (absent), demeurant à Paris, rue du Temple, 137, déclaré coupable d' avoir, en 1850, à Paris, contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France, a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, en vertu de l'article 132 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Pour le greffier en chef empêché : CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 14 avril 1852.

Le nommé *Juan Rusinol* (absent), né en Espagne, sans domicile connu, déclaré coupable d' avoir, en 1850, à Paris, contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France, a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, en vertu de l'article 132 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Pour le greffier en chef empêché : CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 14 avril 1852.

Le nommé *Jean Edouard Wittmer*, âgé de trente-cinq ans, né à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 3, profession de teneur de livres (absent), déclaré coupable d' avoir, en 1849, commis à Paris, les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment desdites pièces fausses, a été condamné par contumace, à vingt ans de travaux forcés, en vertu des articles 147 et 148 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Pour le greffier en chef empêché : CRAPOUEL.

LÉGION D'HONNEUR. — AVIS.

S. A. I. le Prince Président, par son décret organique sur la Légion d'Honneur, a ordonné la publication d'un Annuaire dans lequel il a voulu voir figurer les noms de tous les membres de l'Ordre. M. H. Baudouin, chargé d'éditer cet Annuaire, avec les documents et sous la direction de la Grande Chancellerie, prie MM. les Grands-Croix, Grands-Officiers, Commandeurs, Officiers et Chevaliers, de vouloir bien, dans leur intérêt, lui faire parvenir, avant le 5 novembre 1852, leurs noms, prénoms, grades et adresses, pour que leur qualité actuelle soit régulièrement mentionnée, la Grande Chancellerie ne pouvant connaître que celle qu'ils avaient au moment de leur nomination ou promotion.

L'administration ne recevra que les lettres affranchies et adressées à l'éditeur, M. H. BAUDOUIN, rue Grange-Batelière, n° 13, à Paris.

Bourse de Paris du 29 Octobre 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc...	81 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 1/2 0/0 j. 22 sept...	—	Oblig. de la Ville...
4 0/0 j. 22 sept...	98	Emp. 25 millions... 1260
4 1/2 0/0 de 1852...	103 30	Emp. 50 millions... 1400
Act. de la Banque...	2975	Rente de la Ville...
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire... 253
5 0/0 belge, 1840...	103 3/4	Quatre Canaux... 1200
— 1842...	—	Canal de Bourgogne... —
4 1/2...	—	Banque foncière... —
Napl. (C. Rotsch.)...	—	VALEURS DIVERSES.
Emp. Piém. 1850...	98 80	H.-Fourm. de Monc... —
Piémont anglais...	—	Liz Cochin... 610
Rome, 5 0/0...	98 3/4	Gaz français... —
Empr. 1850...	99 1/4	Tissus de lin Marber... 850

A TERME.

3 0/0	82 20	82 20	81 70	81 70
4 1/2 0/0 1852	106 10	106 20	105 40	105 50
Emprunt du Piémont (1849)	—	98 80	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain...	4500	Montreau à Troyes...	365
Versailles (r. g.)...	335	Ouest...	715
Paris à Orléans...	1730	Blesmeat S-D à Gray...	375
Paris à Rouen...	982 50	Paris à Caen et Cherb...	615
Rouen au Havre...	480	Dijon à Besançon...	615
Marseille à Avignon...	607 50	Paris à Sceaux...	205
Strasbourg à Bâle...	365	Bordeaux à La Teste...	310
Nord...	855	Montpellier à Cette...	—
Paris à Strasbourg...	835	Dieppe et Fécamp...	335
Paris à Lyon...	997 50	Grand Combe...	—
Lyon à Avignon...	745	Charleroy...	—

On annonce pour les 16 et 17 novembre, dans la salle de la rue des Bons-Enfants, 28, à Paris, la vente aux enchères des livres qui composent la bibliothèque cynégétique de feu M. Elzéar Blaze, si connu par plusieurs excellents traités sur la chasse.

Cette intéressante collection, la plus complète peut-être et la plus curieuse qui existe sur cette spécialité, contient un grand nombre d'ouvrages rares écrits dans diverses langues. On y remarque un exemplaire sur peau de vélin et magnifiquement relié du *Livre du Roy Modus* (édition Elzéar Blaze). Le catalogue se distribue chez Delion, libraire à Paris, quai des Augustins, 47.

— AMBIGU. — Marie Simon, Tout est bien, Histoire d'une femme mariée. Demain, pour un début important, la reprise de Gaspardo le pêcheur.

— HIPPODROME. — Il y aura dimanche, à l'occasion de la présence d'Abd-el-Kader, qui a fait renier plusieurs loges, une Fête extraordinaire. Le mercredi suivant, 3 novembre, vente publique d'un grand nombre de chevaux de selle et d'attelage, par le ministère de M. Ridet.

SPECTACLES DU 30 OCTOBRE.

- OPÉRA. — Diane.
- OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard.
- ODÉON. — Richelieu, le Bourgeois.
- THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi!
- VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias.
- VARIÉTÉS. — L'Ami François, M^{lle} Rose, Gants jaunes.
- GYMNASÉ. — Thérèse, un Soufflet, la Cinquantaine.
- PALAIS-ROYAL. — Edgard, Dragons, Piccolet, la Prova.
- PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III.
- AMBIGU. — Marie Simon, Tout est bien qui finit bien.
- GAITÉ. — La Bergère des Alpes.
- THÉÂTRE NATIONAL. — La Châtae blanche.
- CIRQUE-NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres.
- COMTE. — La Queue du Diable vert.
- FOLIES. — Prunes et chinois, Pâte d'homme, la Perruque.
- DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Chéribin, J'parie qui pleure.
- BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du boulevard, la Chasse au neveu.
- THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Hussard de Felsheim, Passion.
- HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
- ARENES NATIONALES (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.
- THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
- SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
- DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours, de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

